

J. 258 / 05-2010

L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

L'assurance de protection juridique permet de bénéficier d'une assistance et de la prise en charge de certains frais (de procédure, d'investigation, etc.) en cas de conflit entre l'assuré et une tierce personne : un voisin, un artisan, un concessionnaire... Même si une grande majorité de Français possèdent une telle assurance, très peu en connaissent réellement l'existence, les contours et le fonctionnement.

Que couvrent ces contrats? Quand faire intervenir son assureur? Comment faire valoir ses droits en cas de désaccord avec ce dernier? Quelle est la différence entre la protection juridique et l'aide juridictionnelle?

Autant de questions auxquelles il est nécessaire de répondre, afin d'exploiter au mieux la couverture offerte par ces contrats.

QU'EST-CE QU'UN CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE ?

Définition

Un contrat de protection juridique est une opération qui consiste « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L. 127-1 du code des assurances).

Les prestations offertes par l'assureur de protection juridique peuvent ainsi être divisées en trois catégories :

- mise à disposition d'une équipe de juristes pour apporter un éclairage et un conseil juridique dans les domaines couverts par le contrat et ainsi parfois prévenir tout litige ;
- aide, tant au stade amiable que judiciaire du litige, afin de faire valoir les droits de l'assuré (rédaction de courriers, organisation d'expertises...);
- prise en charge d'un certain nombre de frais (expertises, honoraires d'avocats...) et ce tant au stade amiable que judiciaire. Par exemple, si vous rencontrez des difficultés avec votre garagiste, votre assureur pourra régler les frais d'expertise afin de déterminer si le problème a bien pour origine l'intervention de ce garagiste, et cela avant d'entamer toute procédure devant un juge. Si le dossier est présenté à un juge, votre assureur pourra prendre en charge vos frais d'avocat, d'expertise judiciaire...

Il convient donc de ne pas confondre cette assurance avec celle qui couvre la responsabilité de l'assuré.

Lorsque votre responsabilité est mise en jeu, votre assureur de responsabilité civile pourra prendre en charge tout ou partie de l'indemnité versée à la victime si le dommage est garanti par le contrat. Par exemple, si vous êtes en tort dans un accident de la circulation et que vous avez endommagé un véhicule appartenant à un tiers, votre assureur réglera les frais de réparation de ce véhicule.

Notez que les contrats de protection juridique ne prennent jamais en charge le montant des condamnations (dommages et intérêts, amendes...) mises à la charge de l'assuré. Seuls les frais liés à la procédure pourront être couverts.

Où trouver un contrat de protection juridique ?

Une des particularités des contrats de protection juridique est d'être souvent accolés à un contrat « support », soit de manière automatique, soit par le biais de la souscription d'une option. On les trouve principalement accolés aux contrats d'assurance automobile ou habitation, d'assurance de téléphone mobile, ou encore accolés aux contrats de carte bancaire.

Il n'est donc pas toujours aisé pour les consommateurs de savoir qu'ils bénéficient d'une protection juridique, bien que des mesures aient été prises par le législateur afin de rendre ces con-

trats plus accessibles et visibles pour le consommateur (pour plus de détails, voir le paragraphe suivant ainsi que l'encadré en page suivante).

Il reste bien entendu possible de les souscrire de manière autonome. Ce secteur est actuellement en plein développement mais reste, à l'heure actuelle, marginal sur le marché français.

Quel en est le coût ?

Leur coût peut aller d'une vingtaine d'euros à près de 300 € par an pour un contrat haut de gamme. On comprend alors très vite que l'étendue des garanties ne sera pas la même d'un contrat

à l'autre. Les garanties les plus étendues sont actuellement proposées dans les contrats autonomes, qui sont bien entendu les plus onéreux.

Sachez que l'article L. 127-2 du code des assurances impose à l'assureur d'indiquer la cotisation afférente à la protection juridique de manière distincte lorsqu'elle est intégrée à un contrat « support », permettant ainsi une meilleure lisibilité pour le consommateur. Cette obligation s'impose lors de la souscription, mais les assureurs se sont engagés à faire également figurer la cotisation de manière distincte dans les avis d'échéance.

LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

On distingue trois catégories de contrats.

La défense pénale et recours suite à accident (DPRSA)

Intégrée à de très nombreux contrats, la DPRSA recouvre une partie de la protection juridique. L'objet est ici d'assurer la défense pénale de l'assuré lorsque sa responsabilité est engagée, ou d'exercer son recours afin de faire valoir ses droits lorsqu'il a été victime d'un accident. Dans un cas comme dans l'autre, cette garantie ne couvre que les événements garantis par le contrat « support » (automobile, habitation...).

La protection juridique segmentée

Cette garantie pourra jouer en dehors de tout accident.

Elle couvre un champ plus large, mais limité à un domaine particulier. Ces contrats étant souvent accolés à un contrat « support », leurs garanties seront généralement en lien avec ce dernier. Ainsi, en assurance automobile, le contrat prendra en charge

les litiges lors de l'achat, de la vente, de la réparation, du contrôle technique, de la location, de la mise en fourrière, de l'achat de carburant, ou encore face à un vice caché du véhicule. En assurance habitation, pourront être couverts les litiges en droit de la consommation (biens et services), les litiges de voisinage ou en droit du travail; toutes les personnes vivant au foyer sont généralement couvertes par cette garantie.

La protection juridique générale

Elle aura un objet très vaste et prendra en charge de nombreux litiges du quotidien. Des domaines comme la construction, le droit de la famille (succession, divorce...) ou encore les litiges avec l'administration pourront être couverts, en sus des garanties des contrats segmentés. Dans ces contrats, seuls les domaines faisant l'objet d'exclusions ne seront pas couverts. Il convient par conséquent d'être particulièrement attentif à la lecture de ces exclusions (voir ci-dessous).

LES LIMITES DES CONTRATS

Les contrats de protection juridique peuvent être d'une aide précieuse en cas de litige, mais tout ne sera pas pris en charge par l'assureur. Il est donc important de s'interroger sur l'étendue réelle de la couverture afin d'éviter de mauvaises surprises.

Les interdictions légales d'assurer

La loi interdit d'assurer certains risques. Ne seront donc jamais couverts les litiges liés à une faute intentionnelle ou dolosive¹ de l'assuré (par exemple : vol, escroquerie), certaines infractions routières (article L. 113-1 du code des assurances) et les risques de guerre (article L. 121-8 du code des assurances).

Les exclusions

D'une manière générale, les contrats ne couvrent pas les indemnités ou dommages et intérêts mis à votre charge. De même, les litiges internationaux en sont généralement exclus. Ainsi que les amendes pénales, car leur prise en charge serait contraire à l'ordre public.

Sachez également que certains frais liés à la procédure, et notamment les dépens², ne seront que très exceptionnellement pris en charge par un contrat de protection juridique. Dans les

contrats automobiles, l'usage d'alcool ou de drogues ainsi que le défaut de permis de conduire seront exclus des garanties. Dans les contrats d'assurance habitation, la garantie décennale, les bornages d'immeubles ou encore les litiges entre plusieurs assurés d'un même contrat ne seront quasi jamais couverts.

Sur la forme, les contrats sont de type « tous risques sauf... » ou « à risques nommés ». Dans le premier cas, tous les types de litiges seront garantis à l'exception de ceux faisant spécifiquement l'objet d'exclusions dans le contrat. Ces exclusions doivent être formelles et limitées (article L. 113-1 du code des assurances) et apparaître en caractères très apparents dans la police (article L. 112-4 du même code) afin d'être opposables aux assurés. Dans le second cas, seuls les événements mentionnés dans le contrat seront couverts mais, là encore, des clauses d'exclusions viendront restreindre le champ de la garantie.

Les seuils d'intervention

Une fois qu'il est acquis que le litige entre dans le champ de la garantie, encore faut-il que l'enjeu soit d'une importance suffisante pour que l'assureur intervienne. En effet, de nombreux contrats ne couvrent pas les litiges au-dessous d'un certain seuil, quelle que soit la procédure de règlement du litige envisagée

¹ Comportement malhonnête visant, en matière contractuelle, à tromper l'autre partie afin de la pousser à passer le contrat.

² Il s'agit de certains frais d'expertise, de droits de timbre et d'enregistrement, taxes de témoins...

(amiable ou judiciaire) ; d'autres n'appliqueront ce seuil que pour engager une procédure contentieuse, l'assureur intervenant à l'amiable dès le premier euro.

Quand ils sont prévus, ces seuils peuvent aller d'une centaine à plusieurs milliers d'euros, par exemple, pour une procédure devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État.

Les plafonds de garantie

Comme dans tout contrat d'assurance, des plafonds par sinistre ou par année sont prévus. Mais, dans la limite de ces plafonds, des sous-limitations de prise en charge vont s'appliquer selon le professionnel sollicité (avocat, expert...) et la juridiction concernée (tribunal d'instance, prud'hommes, Cour de cassation...). Les frais engagés au-delà des plafonds resteront définitivement à la charge de l'assuré, sauf s'il peut prétendre à un complément grâce à l'aide juridictionnelle (voir page 4).

Lisez bien votre contrat !

Très souvent, les termes employés dans les contrats peuvent prêter à confusion. Il arrive qu'un simple service d'information juridique par téléphone soit présenté sous l'intitulé « protection juridique ». De même, ce n'est qu'à la lecture du contrat que l'on pourra connaître les domaines couverts, les exclusions...

La lecture attentive du contrat sera donc indispensable pour connaître l'étendue des garanties.

Sachez, pour vous faciliter la tâche, que les assurances de protection juridique doivent être individualisées. Elles sont donc présentées dans un chapitre spécifique, qu'elles soient adossées à un contrat « support » ou qu'elles soient l'objet d'un contrat distinct (art. L. 127-2 du code des assurances).

LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Quels sinistres sont pris en charge ?

En matière d'assurance, seuls les risques aléatoires peuvent être couverts. On ne peut donc pas, en principe, s'assurer pour un risque qui serait déjà réalisé.

Cependant, pour les contrats de protection juridique, l'article L. 127-2-1 du code des assurances définit le sinistre comme « *le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire* ».

Cette définition suscite critiques et interrogations, alors même qu'elle a une importance déterminante pour caractériser le point de départ des garanties, du délai de déclaration de sinistre ainsi que du délai de prescription biennale. En effet, si la date de survenance du sinistre correspond à un refus (ou au silence gardé) face à une réclamation, il est fort possible que le conflit soit bien antérieur, mais qu'aucun refus n'ait été opposé. Si l'on prend l'exemple d'un litige de voisinage, une situation peut dégénérer bien avant qu'il y ait « *sinistre* » au sens de la loi : un certain temps peut s'écouler entre la naissance du conflit, le dommage et le refus formel opposé par l'un des voisins à l'autre. Si une assurance a été souscrite dans ce laps de temps, on peut s'interroger sur l'existence d'un aléa et, donc, sur la possibilité de faire jouer la garantie.

Les assureurs ont donc pris certaines mesures, notamment la mise en place d'un délai de carence. Il s'agit du délai minimal qui doit s'écouler, à la suite de la souscription du contrat, avant que les garanties ne puissent jouer. En d'autres termes, si un litige survient pendant ce délai, il ne sera pas couvert. Le délai peut aller de 1 à 24 mois selon les contrats et les garanties.

D'autres assureurs acceptent de prendre en charge les sinistres survenus avant la souscription du contrat, à condition qu'ils ne soient pas connus de l'assuré à cette date. Certains étendent même le champ de la garantie, intervenant pour donner des conseils avant tout conflit et ainsi éviter que la situation ne dégénère et ne donne lieu à une déclaration de sinistre.

Sachez que certains contrats couvrent les sinistres déclarés pendant un certain délai après la résiliation du contrat, à condition qu'ils soient survenus durant sa période de validité. On parle alors de « *garantie subséquente* ».

Là encore, une lecture attentive du contrat s'impose.

La déclaration du sinistre

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il est tenu de le déclarer à son assureur dans les plus brefs délais afin que ce der-

nier puisse prendre connaissance des éléments du dossier et ainsi assurer efficacement la défense de l'assuré.

Le principe est que l'assuré doit se garder de prendre toute mesure concernant le sinistre avant de l'avoir déclaré à son assureur. En effet, cela peut être contraire à ses intérêts et compliquer par la suite la tâche de l'assureur. De plus, l'assureur pourra refuser la prise en charge si l'assuré ne démontre pas qu'il y avait urgence à engager les frais.

Que faire s'il y a urgence ?

Il peut arriver qu'au regard de l'urgence de la situation, l'assuré ne puisse pas attendre la réponse de son assureur, ni même faire sa déclaration, avant de réaliser certaines démarches ou d'engager certains frais.

En pareille hypothèse, l'article L. 127-2-2 prévoit que, si l'assuré rapporte la preuve de l'urgence à engager ces frais, ils seront pris en charge par l'assureur.

Le règlement amiable

Le principal objectif des assureurs est d'éviter que le litige ne se solde devant les tribunaux, principalement pour des raisons de coût et de durée de la procédure.

Ainsi, lorsque vous soumettez votre problème à votre assureur, il va tenter de le régler à l'amiable avec la partie adverse. Actuellement, près de 75 % des dossiers se règlent à l'amiable, ce qui permet ainsi la satisfaction des assurés à moindre frais pour les assureurs. L'assureur va, pour ce faire, s'appuyer sur des juristes qui pourront être amenés à rédiger des courriers ou des mises en demeure, à missionner des expertises...

Cependant si, au stade amiable, la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, l'assuré devra également l'être (article L. 127-2-3 du code des assurances). Si l'assureur n'en est pas directement informé, l'assuré doit le lui signifier le plus rapidement possible, pour être défendu dans les mêmes conditions.

Le libre choix de l'avocat

Que l'intervention d'un avocat apparaisse nécessaire au regard du dossier ou qu'elle soit obligatoire en application de l'article L. 127-2-3 du code des assurances (voir paragraphe précédent), l'assuré dispose du libre choix de son avocat. L'assureur ne peut

en aucun cas lui en imposer un ou négocier le montant des honoraires avec l'avocat désigné (article L. 127-5-1 du code des assurances).

L'assuré peut demander conseil à son assureur. Ce dernier ne sera en droit de lui communiquer des coordonnées d'avocats que sur demande écrite (article L. 127-3 du code des assurances).

Demandez une convention d'honoraires

Il est essentiel de s'interroger sur les frais qui risquent d'être exposés au cours de la procédure. En effet, la loi laisse le libre choix de l'avocat, mais il sera sans doute difficile, pour la majeure partie des assurés, d'évaluer le coût final de l'intervention de l'avocat.

Les honoraires peuvent en effet varier, en fonction de la procédure engagée, mais également de la complexité du dossier ou de la notoriété de l'avocat.

En demandant une convention d'honoraires, il sera possible d'évaluer l'éventuel reste à charge après remboursement de l'assureur de protection juridique, ce dernier n'intervenant que dans la limite des plafonds de garantie prévus au contrat (voir aussi « Les plafonds de garantie » en page 3).

Bon à savoir : certains assureurs proposent de verser une provision afin de vous éviter de faire l'avance d'une partie des frais. D'autres régleront directement l'avocat sur présentation de la facture.

LES DIFFICULTÉS DANS LES RAPPORTS ASSUREUR-ASSURÉ

Les décisions relatives au dossier doivent être prises en concertation. Il peut cependant arriver que des événements fassent obstacle au bon déroulement du dossier; des mesures ont donc été prévues afin de résoudre ces difficultés.

Les conflits d'intérêts

Si votre assureur de protection juridique assure également la partie adverse, ou si c'est avec votre assureur que vous avez un différend, il y a conflit d'intérêts. Dans ce cas, votre assureur doit vous informer de la possibilité de saisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous défendre (article L. 127-5 du code des assurances).

La procédure d'arbitrage

Les désaccords avec l'assureur de protection juridique peuvent être multiples. Il peut s'agir de l'opportunité d'une action en justice, d'une demande d'expertise, de l'intervention d'un avocat, ou encore d'interjeter appel d'une décision ou de se pourvoir en cassation.

L'article L. 127-5 du code des assurances prévoit alors que l'assureur doit informer l'assuré de la possibilité d'avoir recours à un arbitrage.

Il y a alors plusieurs solutions. Les parties peuvent désigner d'un commun accord une tierce personne afin de tenter de régler

le désaccord. S'ils ne se mettent pas d'accord sur un nom, c'est le président du tribunal de grande instance qui sera chargé d'en désigner un. D'une manière générale, cette personne sera un professionnel du droit (professeur, avocat...).

Les frais engagés pour cet arbitrage sont à la charge complète de l'assureur. Une partie des frais peut cependant être mise à la charge de l'assuré qui userait de cette procédure « dans des conditions abusives » (article L. 127-4 du code des assurances).

Cette procédure doit non seulement être rappelée dans le contrat, mais également être proposée par l'assureur dès qu'un désaccord survient « sur les mesures à prendre pour régler un différend » (article L. 127-4 du code des assurances). À défaut, l'assureur engage sa responsabilité civile³.

Une fois que la tierce personne a rempli sa mission, si l'assuré reste insatisfait, il peut toujours engager une procédure contentieuse. Il convient alors d'être prudent, car il devra avancer l'ensemble des frais. L'article L. 127-4 alinéa 2 précise en effet que « si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne [...], l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie ».

Bon à savoir : la prescription est suspendue tant que la tierce personne désignée n'a pas donné son avis (article L. 127-4 alinéa 3 du code des assurances).

PROTECTION JURIDIQUE ET AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle est octroyée, sous conditions de ressources, à toute personne souhaitant faire valoir ses droits en justice, sauf si la demande est manifestement irrecevable. Il peut donc s'agir de n'importe quel type de litige – notamment en droit de la famille (divorce...), ce que couvre rarement la protection juridique. C'est ici l'État qui prend en charge tout ou partie des frais engagés, selon un barème révisé annuellement⁴.

À l'inverse, l'assurance de protection juridique étant délivrée par contrat, seules les personnes assurées peuvent prétendre

à une prise en charge des frais et à une assistance en cas de litige : il n'y a donc aucun lien avec les ressources de la personne. Cette assurance est donc très utile lorsque l'on se trouve au-dessus des plafonds de ressources pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. En revanche, l'assureur de protection juridique est libre de choisir ce qu'il souhaite garantir, dans quelles limites et surtout à quel prix.

³ Voir notamment CA Aix-en-Provence 10^e ch. civ., 29 juin 2000, *JCP éd. G.*, 2001, II, n° 10469. Il a été notamment reproché à l'assureur de n'avoir pas mis en œuvre la procédure d'arbitrage alors qu'il y avait un désaccord sur l'opportunité d'exercer un recours contre un tiers.

⁴ Vous trouverez ces barèmes en vous rendant sur le site web du ministère de la justice : <www.vos-droits.justice.gouv.fr>, rubrique « Formulaires pour les particuliers ».

La protection juridique doit jouer en priorité

Au regard des dérives du coût de l'aide juridictionnelle, certaines mesures ont été prises par le législateur. C'est ainsi que l'article 5 de la loi du 21 février 2007 affirme le caractère subsidiaire de l'aide juridictionnelle par rapport à la protection juridique.

En d'autres termes : si vous bénéficiez d'un contrat de protection juridique, vous devez faire jouer ce contrat avant de faire appel à l'aide de l'État. Si vous n'avez pas de contrat de protection juridique, ou si ce contrat ne couvre pas le litige en question (ou s'il le couvre seulement partiellement), vous pouvez bien entendu faire appel à l'aide juridictionnelle.

En pratique, face à un litige, adressez-vous en premier lieu à votre assureur de protection juridique. Si votre affaire vient à être portée devant un tribunal, procurez-vous un dossier d'aide juridictionnelle⁵, et cela que votre assureur de protection juridique prenne ou non en charge le litige. Vous pourrez ainsi indiquer dans le dossier que vous êtes titulaire d'une assurance de protection juridique et joindre une attestation de votre assureur

selon le modèle annexé à l'arrêté du 27 février 2009, publié au *Journal officiel* du 10 avril 2009. Cette attestation indiquera si l'assureur prend ou non en charge le dossier et, si c'est le cas, les plafonds de garantie qu'il appliquera.

Sarah Lespinasse

À lire également

Les fiches pratiques INC J. 249, «L'accès au droit et à la justice», et J. 201, «Les avocats», téléchargeables via <www.conso.net/infos-pratiques.htm>.

⁵ Disponible dans les tribunaux, les maisons du droit et de la justice, les mairies... ou téléchargeable sur le site <www.vos-droits.justice.gouv.fr>, rubrique «Formulaires pour les particuliers».